

C-460

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-460

An Act to establish the office of Pension Ombudsman to investigate administrative difficulties encountered by persons in their dealings with government in respect of benefits under the Canada Pension Plan or the Old Age Security Act or tax liability on such benefits and to review the policies and practices applied in the administration and adjudication of such benefits and liabilities

First reading, December 2, 1998

C-460

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-460

Loi établissant le poste d'ombudsman des pensions dont la mission est d'enquêter sur les difficultés de nature administrative qu'éprouve toute personne qui traite avec le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations et d'examiner les politiques et les pratiques utilisées pour administrer de telles prestations ou obligations et statuer sur celles-ci

Première lecture le 2 décembre 1998

MR. NYSTROM

M. NYSTROM

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish the office of Pension Ombudsman to assist persons dealing with the government on benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liabilities thereon in case where they are dealt with unfairly or unreasonably or with unreasonable delay. The Ombudsman may investigate complaints and report on complaints that are not satisfactorily resolved. The reports may be to the relevant minister as to specific details of complaints, or in general terms to a Standing Committee of the House of Commons.

The Ombudsman may propose changes in the way the public is served in these matters with respect to fairness, reasonableness and promptness.

If a department fails to improve its policies and practices at the suggestion of the Ombudsman, the Ombudsman may make a report to the Minister, and the report must then be laid before Parliament.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'établir le poste d'ombudsman des pensions. Celui-ci est chargé d'aider les personnes qui traitent avec le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations lorsqu'elles font l'objet d'un traitement inéquitable ou déraisonnable ou qu'elles sont traitées dans un délai déraisonnable. L'ombudsman peut faire enquête relativement à des plaintes et faire rapport sur celles qui ne sont pas réglées de façon satisfaisante. Il peut soumettre un rapport au ministre compétent concernant des détails particuliers de la plainte ou rédiger en termes généraux un rapport qu'il soumet à un comité permanent de la Chambre des communes.

L'ombudsman peut proposer des modifications sur la façon de servir le public en ce qui concerne le traitement équitable et raisonnable et dans les meilleurs délais de ces questions.

Si le ministère concerné n'améliore pas ses politiques et ses pratiques à la suite des recommandations de l'ombudsman, ce dernier peut présenter un rapport au ministre, qui doit alors le déposer au Parlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-460

An Act to establish the office of Pension Ombudsman to investigate administrative difficulties encountered by persons in their dealings with government in respect of benefits under the Canada Pension Plan or the Old Age Security Act or tax liability on such benefits and to review the policies and practices applied in the administration and adjudication of such benefits and liabilities

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Pension Ombudsman Act</i> .	Titre abrégé
Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.	5 Définitions
“Department” “ministère”	“Department” means the Department of Human Resources Development.	« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions relatives aux pensions et 10 autres prestations pour les personnes âgées.
“Minister” “ministre”	“Minister” means the Minister of Human Resources Development.	« ministère concerné » Le ministère ou le ministère du Revenu national, selon le cas.
“Ombudsman” “ombudsman”	“Ombudsman” means the person holding the office of Pension Ombudsman established pursuant to section 3.	« ministère » Le ministère du Développement des ressources humaines.
“relevant department” “ministère concerné”	“relevant department” means the Department or the Department of National Revenue as the case may be.	15 « ministère » Le ministre du Développement des ressources humaines.
“Standing Committee” “comité permanent”	“Standing Committee” means the Standing Committee of the House of Commons appointed by the House to deal with matters related to pensions and other benefits for senior citizens.	20 « ombudsman » La personne titulaire du poste d’ombudsman des pensions institué en vertu de l’article 3.
Office established	3. (1) There is hereby established the office of Pension Ombudsman.	20 3. (1) Est institué le poste d’ombudsman des pensions.
Function of office	(2) The function of the Pension Ombudsman is	Mission de l’ombudsman

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-460

Loi établissant le poste d’ombudsman des pensions dont la mission est d’enquêter sur les difficultés de nature administrative qu’éprouve toute personne qui traite avec le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations et d’examiner les politiques et les pratiques utilisées pour administrer de telles prestations ou obligations et statuer sur celles-ci

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Titre abrégé : <i>Loi sur l’ombudsman des pensions</i> .	5	Titre abrégé
2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.		Définitions
« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions relatives aux pensions et 10 autres prestations pour les personnes âgées.		« comité permanent » “Standing Committee”
« ministère » Le ministère du Développement des ressources humaines.		« ministère » “Department”
« ministère concerné » Le ministère ou le ministère du Revenu national, selon le cas.	15	« ministère concerné » “relevant department”
« ministère » Le ministre du Développement des ressources humaines.		« ministre » “Minister”
« ombudsman » La personne titulaire du poste d’ombudsman des pensions institué en vertu de l’article 3.	20	« ombudsman » “Ombudsman”
3. (1) Est institué le poste d’ombudsman des pensions.		Constitution de la fonction
(2) L’ombudsman des pensions a pour mission :		Mission de l’ombudsman

(a) to investigate administrative difficulties as to fairness, reasonableness and promptness encountered by persons in their dealings with government in respect of benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liability on such benefits;

(b) to review the policies and practices applied in the administration and adjudication of such benefits and liabilities with respect to fairness, reasonableness and promptness; and

(c) to make reports on cases where difficulties are not satisfactorily resolved or where policies and practices are not adequately adjusted on the Ombudsman's request.

a) d'enquêter sur les difficultés de nature administrative qu'éprouve toute personne relativement au caractère équitable et raisonnable et à la célérité du traitement par le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations;

b) d'examiner, en ce qui concerne leur caractère équitable et raisonnable et la célérité avec laquelle elles sont suivies, les politiques et les pratiques suivies pour administrer de telles prestations et obligations ou statuer sur celles-ci;

c) de faire des rapports sur les cas où les difficultés ne sont pas résolues de façon satisfaisante ou sur les cas où les politiques et les pratiques ne sont pas modifiées de façon acceptable après qu'il en a fait la demande.

Appointment
and term

4. (1) The Governor in Council shall appoint a Pension Ombudsman recommended by the Minister from a list of persons nominated by the Standing Committee.

Nomination
et mandat

Removal

(2) The Ombudsman holds office during good behaviour for a term of five years, but may be

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'ombudsman des pensions la personne recommandée par le ministre parmi les candidats dont le nom figure à une liste établie par le comité permanent.

Nomination
et mandat

(2) L'ombudsman occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans. Il peut toutefois :

Révocation

(a) removed by the Governor in Council at any time on a resolution of the House of Commons following a report recommending removal by the Standing Committee; or

(b) suspended by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, made at any time when the House is adjourned for a period of four weeks or more, or is dissolved, for a period expiring thirty days after the day the House next sits.

a) soit être révoqué par le gouverneur en conseil, sur résolution de la Chambre des communes après rapport du comité permanent recommandant sa révocation;

b) soit être suspendu par le gouverneur en conseil, sur recommandation faite par le ministre lorsque la Chambre a ajourné pour une période d'au moins quatre semaines ou qu'elle a été dissoute, durant une période prenant fin trente jours après que la Chambre siège de nouveau.

40

Acting
Ombudsman

(3) In the event of the absence, incapacity or suspension of the Ombudsman, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, appoint another person to act as Ombudsman until the Ombudsman returns, the suspension is terminated or another Ombudsman is appointed, as the case may be.

(3) En cas d'absence, d'empêchement ou de suspension de l'ombudsman, le gouverneur en conseil peut nommer, sur recommandation du ministre, une autre personne pour agir à titre d'ombudsman jusqu'à ce que ce dernier reprenne ses fonctions, que la suspension soit levée ou qu'un autre ombudsman soit nommé, selon le cas.

Ombudsman
intérimaire

No more than two terms	(4) No person may serve more than two terms as Ombudsman.	(4) Nul ne peut occuper la fonction d'ombudsman pendant plus de deux mandats.	Maximum de deux mandats
Remuneration	(5) The Ombudsman shall receive such remuneration, benefits and reimbursement of expenses as is ordered by the Governor in Council.	(5) L'ombudsman reçoit la rémunération et les avantages fixés par le gouverneur en conseil et il est indemnisé de ses frais selon les modalités établies par ce dernier.	Rémunération
Part of the Public Service	(6) The Office of the Ombudsman is a part of the Public Service of Canada.	(6) Le bureau de l'ombudsman est réputé faire partie de la fonction publique du Canada.	Fonctionnaire
Staff	(7) The Ombudsman may hire, under the <i>Public Service Act</i> , such officers and staff as are necessary to carry out the purposes of this Act.	(7) L'ombudsman peut engager, conformément à la <i>Loi sur la fonction publique</i> , le personnel nécessaire à l'application de la présente loi.	Personnel

COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

Complaints	5. (1) Any person who claims to have encountered administrative difficulties as to fairness, reasonableness and promptness, in their dealings with a relevant department in respect of benefits under the <i>Canada Pension Plan</i> or the <i>Old Age Security Act</i> or tax liability on such benefits may make a complaint to the Ombudsman.	5. (1) Quiconque prétend avoir eu des difficultés de nature administrative, relativement au caractère équitable et raisonnable et à la célérité du traitement par le ministère concerné de questions relatives aux prestations prévues par le <i>Régime de pensions du Canada</i> et la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations, peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman.	Plaintes
Investigations	(2) The Ombudsman shall investigate those complaints received pursuant to subsection (1) that show reasonable grounds to believe that there has been unfair or unreasonable treatment, or unreasonable delay by the Department respecting a benefit or by the Department of National Revenue respecting tax liability on a benefit.	(2) L'ombudsman fait enquête relativement à la plainte qu'il reçoit conformément au paragraphe (1), s'il y a un motif raisonnable de croire qu'une prestation a fait l'objet d'un traitement injuste ou déraisonnable ou d'un délai déraisonnable par le ministère ou qu'une obligation fiscale concernant une prestation a fait l'objet d'un tel traitement ou d'un tel délai par le ministère du Revenu national.	Enquêtes
Departmental information	(3) For the purposes of an investigation, the Ombudsman may request information from the relevant department that is relevant to the complaint being investigated and the department shall provide the information requested.	(3) L'ombudsman peut, aux fins de l'enquête, exiger du ministère concerné des renseignements se rapportant à la plainte qui fait l'objet de l'enquête et ce dernier est tenu de les fournir.	Demande de renseignements
Confidential information	(4) The Ombudsman may, under subsection (3), with the written consent of the complainant, include a request for information respecting the complainant that is confidential, and the relevant department shall, notwithstanding any other Act, provide the information covered by the consent.	(4) L'ombudsman peut, en conformité avec le paragraphe (3), avec le consentement écrit du plaignant, inclure une demande de renseignements confidentiels concernant le plaignant, et le ministère concerné doit, par dérogation à toute autre loi, fournir les renseignements visés par le consentement.	Renseignements confidentiels

Information
kept
confidential

(5) The Ombudsman shall keep confidential all information provided by the relevant department pursuant to subsection (4), except as necessary for a report under subsection (7) that contains such information without identifying the complainant.

Report

(6) If, after investigation, the Ombudsman is not satisfied that the relevant department has dealt fairly, reasonably and with due dispatch with the complainant, either before 10 or after the complaint or investigation, the Ombudsman,

(a) having given written notice to the relevant department that a report will be made to the minister in charge of the 15 department, including a draft of the proposed report,

(b) having considered any representation sent to the Ombudsman by the relevant department, respecting the proposed report 20 and made such changes in the proposed report as appear in the opinion of the Ombudsman to be warranted, on the basis of such representations, and

(c) having received the prior written consent of the complainant,

may report the matter in detail to the minister in charge of the relevant department, and the report shall be revealed by the minister only to the officials of the relevant department. 30

Reports to the
Standing
Committee

(7) The Ombudsman may make reports from time to time to the Standing Committee on matters that the Ombudsman has investigated and reported on to the department pursuant to subsection (6) if the Ombudsman 35 is not satisfied with the action taken by the department in the matter.

Complainant
not identified

(8) A report under subsection (7) shall be in general terms and not identify a complainant.

(5) L'ombudsman garde confidentiel tous les renseignements que lui fournit le ministère concerné en conformité avec le paragraphe (4), sauf dans la mesure nécessaire à l'égard des rapports visés au paragraphe (7) qui 5 contiennent de tels renseignements, auquel cas, il ne doit pas révéler l'identité du plaignant.

Confiden-
tialité des
renseigne-
ments

(6) L'ombudsman peut, une fois l'enquête terminée, s'il n'est pas convaincu que le 10 plaignant a fait l'objet, antérieurement ou postérieurement à la plainte ou à l'enquête, d'un traitement équitable et raisonnable et dans les meilleurs délais de la part du ministère concerné, présenter un rapport détaillé sur 15 la question au ministre responsable du ministère concerné — qui ne peut en révéler l'existence qu'aux fonctionnaires du ministère concerné — après que les conditions suivantes ont été remplies : 20

a) il a informé le ministère concerné, au moyen d'un avis écrit auquel est joint un projet du rapport, qu'un tel rapport sera présenté au ministre responsable de ce ministère; 25

b) il a considéré les observations qui lui ont été faites par le ministère concerné au sujet du rapport proposé et il y a apporté les modifications qui lui semblent justifiées, compte tenu de telles observations; 30

c) il a reçu préalablement le consentement écrit du plaignant.

Rapport

25

Rapport au
comité
permanent

(7) L'ombudsman peut présenter un rapport au comité permanent portant sur toute question sur laquelle il a fait enquête et présenté un 35 rapport au ministère concerné en conformité avec le paragraphe (6), s'il n'est pas satisfait des mesures prises par ce dernier sur la question.

(8) Le rapport visé au paragraphe (7) est 40 rédigé en termes généraux et ne révèle pas l'identité du plaignant.

Identité du
plaignant non
révélée

	UNFAIR OR UNREASONABLE ADMINISTRATION POLICIES AND PRACTICES	POLITIQUES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES INÉQUITABLES ET DÉRAISONNABLES	
Notice re unfair policies	<p>6. (1) If the Ombudsman is of the opinion, based on complaints that have been investigated pursuant to section 5, that the relevant department's policies and practices result in unfair or unreasonable treatment or unreasonable delays in dealing with persons respecting benefits under the <i>Canada Pension Plan</i> or the <i>Old Age Security Act</i> or tax liabilities thereon, the Ombudsman may give notice to the relevant department of the changes that the Ombudsman considers should be made.</p>	<p>6. (1) S'il est d'avis, d'après les plaintes qui ont donné lieu à des enquêtes en vertu de l'article 5, que les politiques et les pratiques du ministère concerné donnent lieu à un traitement inéquitable ou déraisonnable ou entraînent des délais déraisonnables lorsqu'il traite avec des personnes de questions relatives aux prestations prévues par le <i>Régime de pensions du Canada</i> et la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations, l'ombudsman peut signifier au ministère concerné les modifications qu'il estime nécessaires.</p>	Notification : politiques inéquitables
Changes to be made	<p>(2) Within ninety days of receiving a notice under subsection (1), the relevant department shall advise the Ombudsman of the changes that will be made in the department's policies and practices.</p>	<p>(2) Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la notification visée au paragraphe (1), le ministère concerné indique à l'ombudsman les modifications qu'il apportera à ses politiques et pratiques.</p>	Obligation d'apporter les modifications
Changes unsatisfactory or not made	<p>(3) If the Ombudsman is not satisfied with the changes proposed by the department under subsection (2), or if on investigation, the Ombudsman finds that the proposed changes have not been made, the Ombudsman shall submit a report on the matter to the minister responsible for the administration of the department.</p>	<p>(3) S'il n'est pas satisfait des modifications que le ministère concerné se propose d'apporter en vertu du paragraphe (2) ou s'il constate, après enquête, que les modifications proposées n'ont pas été apportées, l'ombudsman soumet un rapport sur le cas au ministre responsable de l'administration du ministère concerné.</p>	Modifications inadéquates ou non apportées
Report referred to the Standing Committee	<p>(4) The Minister shall forthwith cause every report received pursuant to subsection (3) to be laid before both Houses of Parliament and it shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report to the House of Commons.</p>	<p>(4) Le ministre fait déposer sans délai devant les deux chambres du Parlement tout rapport reçu en vertu du paragraphe (3). Le rapport est réputé déféré au comité permanent pour examen et rapport à la Chambre des communes.</p>	Renvoi du rapport au comité permanent
Notice of Ombudsman's services	<p>7. The Department of Human Resources Development and the Department of National Revenue shall post at every place where it regularly receives persons to deal with benefits under the <i>Canada Pension Plan</i> or the <i>Old Age Security Act</i> or tax liabilities thereon, a notice in the form prescribed by the Ombudsman, describing the function of the office of the Ombudsman and the means of contacting the office.</p>	<p>7. Le ministère du Développement des ressources humaines et le ministère du Revenu national affichent dans tout établissement où ils accueillent régulièrement des personnes pour traiter de questions relatives aux prestations prévues par le <i>Régime de pensions du Canada</i> et la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations un avis en la forme prescrite par l'ombudsman faisant connaître les services de l'ombudsman et indiquant comment on peut communiquer avec son bureau.</p>	Avis de l'existence des services de l'ombudsman

Annual Report

8. The Ombudsman shall submit to the Minister by April 1 of every year a report on the functions of the office of the Pension Ombudsman during the previous year and the Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

Rapport annuel

False information

OFFENCES AND PENALTIES

9. (1) Every complainant, member of a relevant department or other person who knowingly provides false information to the Ombudsman in connection with this Act is guilty of an offence.

Communication de faux renseignements

Refusal to provide information

(2) Every person who refuses or fails to provide information requested by the Ombudsman under the authority of this Act is guilty of an offence.

Refus de fournir des renseignements

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this Act is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$1,000 for a first offence and to a fine not exceeding \$5,000 or imprisonment for not more than six months, or to both in the case of a second or subsequent offence.

15

8. L'ombudsman soumet au ministre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les opérations de son bureau pour l'exercice précédent. Le ministre fait déposer ce rapport devant les deux chambres du Parlement dès réception.

INFRACTIONS ET PEINES

9. (1) Commet une infraction tout plaignant, tout fonctionnaire d'un ministère concerné ou toute autre personne qui, scientement, fournit de faux renseignements à l'ombudsman dans le cadre de la présente loi.

(2) Commet une infraction quiconque refuse ou omet de fournir des renseignements exigés par l'ombudsman des pensions dans le

15

cadre de l'application de la présente loi.

(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ pour la première infraction et, dans le cas d'une deuxième ou d'une infraction subséquente, soit d'une amende maximale de 5 000 \$, soit d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines à la fois.

Peine